Extralt des minutes du greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne

Jugement du

05/07/2018

3ème chambre correctionnelle

N° minute

958/2018

No parquet

17319000082

Plaidé le 14/06/2018 Délibéré le 05/07/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Etienne le QUATORZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président:

Monsieur BOURIAUD François, vice-président,

Assesseurs:

Madame ARBAULT Sylvie, vice-président,

Monsieur CUER Roland, magistrat honoaraire

Assistés de Madame FRANCOIS Cécile, greffière,

en présence de Monsieur DE PONCINS Henry, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu



Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FOURNEL Annie avocat au barreau de SAINT ETIENNE,

Prévenue des chefs de : le 27/17/18: leer me Found leer me trery leache letierant, lapie dobier

Page 1/9

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 1er novembre 2017 à ST ETIENNE

REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG faits commis le 1er novembre 2017 à ST ETIENNE

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVES SIGNALETIQUES INTEGRES DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPCONNEE DE CRIME OU DELIT faits commis le 1er novembre 2017 à ST ETIENNE

Prévenu



Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FRERY Marie-Noëlle avocat au barreau de LYON,et Maître PILLET, avocat au Barreau de LYON

Prévenu des chefs de :

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 1er novembre 2017 à ST ETIENNE

REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG faits commis le 1er novembre 2017 à ST ETIENNE

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVES SIGNALETIQUES INTEGRES DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPCONNEE DE CRIME OU DELIT faits commis le 1er novembre 2017 à ST ETIENNE

Prévenu



Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LETIEVANT, avocat au Barreau de LYON,

Prévenu du chef de :

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le ler novembre 2017 à ST ETIENNE



Situation pénale : libre comparant assisté de Maître LETIEVANT, avocat au Barreau de LYON,

Prévenu du chef de :

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 1er novembre 2017 à ST ETIENNE



Situation pénale : libre non comparant représenté avec mandat par Maître LETIEVANT, avocat au Barreau de LYON,

Prévenu du chef de :

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le ler novembre 2017 à ST ETIENNE

DEBATS

Avant l'audition de l'Alland de Courde Courde, le président a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment la langue française. Il a désigné OVAC Raluca, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Lyon; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé les personnes. de leur droit d'être assistées par un interprète, a constaté l'absence de présence et l'identité de présence et l'identité de connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FOURNEL Annie, conseil de Tarticle 800-2 du Code de Procédure Pénale.

Maître FRERY Marie-Noëlle et Maître PILLET, conseils de son vez, ont été entendu en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATORZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 juillet 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président :

Monsieur BOURIAUD François, vice-président,

Assesseurs:

Madame BES Violaine, magistrat exerçant à titre temporaire,

Madame PRADEAU Nelly, juge,

Assisté de Madame FRANCOIS Cécile, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 14 juin 2018 a été notifiée à THORE de le 01/11/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

THORE Fabience a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement détruit un bien. en l'espèce une porte d'habitation, appartenant à Monsieur
 - , cette destruction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. , faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 705-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique., faits prévus par ART.706-56 §I AL.1,

§II AL.1, ART.706-54 AL.2, AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-

56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers., faits prévus par ART.55-1 AL.2 C.P.P. et réprimés par ART.55-1 AL.3 C.P.P.

Une convocation à l'audience du 14 juin 2018 a été notifiée à STATITUTE S le 01/11/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement détruit un bien, en l'espèce une porte d'habitation, appartenant à Monsieur

ui, cette destruction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. , faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6°

C.PENAL.

d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 705-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique., faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers., faits prévus par ART.55-1 AL.2 C.P.P. et

réprimés par ART.55-1 AL.3 C.P.P.

Une convocation à l'audience du 14 juin 2018 a été notifiée à COMMANT IN le 01/11/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement détruit un bien, en l'espèce une porte d'appartement, appartenant à Mr a cette destruction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. , faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 14 juin 2018 a été notifiée à COMMENT le 01/11/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST ETIENNE, (LOIRE), le 01/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement détruit un bien, en l'espèce une porte d'appartement, appartenant à Mr cette destruction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. , faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 14 juin 2018 a été notifiée à 100 de 101/11/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni-d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en vertu de l'article 322-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ; que les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par une ou plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; que lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger, l'infraction est punie, conformément aux dispositions de l'article R635-1 du code pénal, de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que messieurs de l'acceptance d'un immeuble situé 18 rue Gonnard à Saint-Etienne afin de procurer un abri à messieurs d'un immeuble situé 18 rue Gonnard à Saint-Etienne afin de procurer un abri à messieurs d'un immeuble situé 18 rue Gonnard à Saint-Etienne afin de procurer un abri à messieurs d'un immeuble situé 18 rue Gonnard à Saint-Etienne afin de procurer un abri à messieurs d'un immeuble jusqu'alors dans des tentes en pleine rue ; que l'utilisation des outils ayant nécessairement dégradé la porte et les infractions de dégradation ayant pour objet, non de protéger le bien dans sa valeur juridique ou financière mais dans son intégrité matérielle, il importe peu que les dégradations aient causé ou non un préjudice au propriétaire de l'immeuble ; que messieurs d'un donc bien commis une infraction ; qu'en revanche aucun élément ne permet d'affirmer que madame d'un place ; que sa seule présence sur les lieux ne peut suffire, en l'absence de toute participation active, à lui imputer les dégradations ; qu'elle sera donc relaxer de ce chef ;

Attendu qu'en application de l'article 122-7 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace ellemême, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace :

Attendu qu'en l'espèce il est certain que le fait pour messieurs comportent des enfants en bas âge, de n'avoir pas d'autre abri pour dormir au mois de novembre à Saint-Etienne que des tentes montées sur la voie publique constituait un danger actuel, notamment pour leur santé et leur sécurité, eu égard aux températures particulièrement fraîches relevées habituellement à cette saison dans la région de Saint-Etienne, à l'absence de toute hygiène dans ces campements de fortune et à l'absence de toute possibilité de se protéger la nuit contre d'éventuelles agressions extérieures;

Attendu par ailleurs que le droit au logement décent a une valeur constitutionnelle et doit se concilier avec le droit de propriété, lorsque ces deux principes se trouvent en opposition, sans que le permier cède nécessairement devant le second ; qu'en l'espèce les prévenus ont tenté de pénétrer dans un immeuble inoccupé, délabré, vraisemblablement voué à la démolition et appartenant, s'il l'on en croit les mentions du permis de démolir affiché sur le site et dont une photographie est versée aux débats par monsieur constitutés, à la commune de Saint-Etienne, et n'ont donc porté qu'une atteinte particulièrement modérée au droit de propriété; que le moyen dont ils ont usé pour se protéger du danger encouru apparaît en conséquence particulièrement proportionné à la gravité de ce danger; qu'ayant agi en état de nécessité ils ne peuvent être déclarés pénalement responsables; qu'il conviendra de les relaxer de ce chef de prévention sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le dommage causé est léger ou non;

Attendu qu'en vertu de l'article 55-1 du code de procédure pénale, le refus par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; qu'en application de l'article 706-56 II du même code, le refus par une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques, est puni des mêmes peines ;

Attendu cependant qu'en l'espèce le dossier ne comporte aucun procès-verbal faisant état du refus par madame et monsieur s, après que leur auraient été rappelées l'obligation de se soumettre aux opérations de prélèvement et les conséquences de leur refus, de se soumettre aux opérations de prélèvement destinées à alimenter les fichiers de police ; qu'il n'existait en outre dès le début de leur garde à vue, compte tenu des constatations effectuées ou qui pouvaient être effectuées par les services de police sur les lieux et desquelles il résultait que seul un dommage léger avait été causé au bien, et des explications données par les différents mis en cause, aucun indice grave ou concordant rendant vraisemblable que l'un ou l'autre ait commis un délit de vol ou de dégradation ; que le refus qu'ils ont pu opposer au prélèvement génétique prévu à l'article 706-56 I du code de procédure pénale ne peut donc constituer une infraction ; que madame THODE de services de prévention ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer à madame **THORT-Phisses** une indemnité au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale dont le montant sera fixé à la somme de 256 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement l'égard de l'india radionne, sermes ress, se montradictoirement contradictoirement l'égard de l'india radionne, sermes ress, se montradictoirement l'égard de l'india radionne, sermes ress, se montradictoirement l'égard de l'india radionne, sermes ressort et contradictoirement l'india radionne ressort et contradictoirement l'india	à
Renvoie TUODE Echieppe, and e des fins de la poursuite;	
Renvoie Renvoie k des fins de la poursuite;	

Renvoie des fins de la poursuite;

Renvoie COVACIII e lie des fins de la poursuite;

Renvoie acceptant de la poursuite;

Fixe à deux cent cinquante six euros (256 euros) l'indemnité à la charge de l'Etat due à madame reconstructue au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme Le greffier

